

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement d'emprunt 1193-22 autorisant des travaux de réfection des terrains  
de tennis de la Ville de New Richmond et décrétant un emprunt de 276 682 \$,  
remboursable en 15 ans**

**Attendu que** la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de réfection des quatre terrains de tennis existants;

**Attendu que** cesdits terrains désuets ont été construits en 1989 et ne répondent plus aux normes actuelles;

**Attendu qu'**une réfection de ces installations répondrait aux besoins de ses utilisateurs;

**Attendu que** la Ville a déposée une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds canadien de revitalisation des communautés et que cette dernière a été acceptée pour un montant total de 100 000 \$, dont 56 449 \$ sont applicables à la réfection des terrains de tennis (32 %) (Annexe A);

**Attendu qu'**une demande d'aide financière sera déposée auprès de la MRC de Bonaventure à la hauteur de 20 000 \$;

**Attendu** l'estimé budgétaire approximatif reçu pour les coûts reliés à la réfection des 4 terrains ainsi qu'au remplacement de poteaux de filet, filet et ancrage au montant de 133 808 \$, taxes en sus (Annexe B);

**Attendu** l'estimé budgétaire approximatif reçu pour les travaux de pavage au montant de 59 623 \$, taxes en sus (Annexe C);

**Attendu que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Attendu qu'**un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Maryse Soucy lors d'une séance du Conseil tenue le 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Querry et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 1193-22, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer des sommes selon les détails spécifiés ci-dessous :

Travaux de préparation pour réfection de 4 terrains	10 000 \$
Pavage de la surface de jeux pour 2 terrains	59 623 \$
Pose de revêtement acrylique pour 2 terrains	36 560 \$
Pose de revêtement en gazon synthétique pour 2 terrains	84 328 \$
Remplacement des poteaux de filet, filet et ancrage central (pour 4 terrains)	12 920 \$
Éclairage	12 000 \$
Réparation des clôtures existantes	<u>10 000 \$</u>
	225 431 \$
Imprévus (15 %)	33 814 \$
Taxes nettes	12 929 \$

Frais de financement (2%)	<u>4 508 \$</u>
Total :	276 682 \$

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-deux dollars (276 682 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-deux dollars (276 682 \$) sur une période de quinze (15) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 21<sup>e</sup> jour de mars 2022

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire